

Official Plan Amendment Proposal Summary

File Number: D01-01-25-0022

Date: January 16, 2026

Planner: Sarah Ezzio

Comments due date: February 13, 2026

Ward: City-Wide

Site Location

City-Wide

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has initiated an Official Plan Amendment to incorporate the recommendations of the Transportation Master Plan update, which was approved by Council in July 2025, into the Official Plan. This Official Plan Amendment will implement a series of policy and mapping updates.

Proposal Details

The Transportation Master Plan (TMP) is the City of Ottawa's blueprint for planning, developing, and operating its walking, cycling, transit and road networks. The 2013 TMP was updated in two parts: the TMP Part 1 - Policies, approved by Council on April 26, 2023, establishes a policy framework for improving Ottawa's transportation system across all modes. The TMP Part 2 – Capital Infrastructure Plan, approved as amended by Council on July 23, 2025, identifies the transit, road, and active transportation projects and investments required to support Ottawa's growth and achieve the City's long-term planning objectives. Guided by the Official Plan, the TMP aims to meet the city's travel needs and accommodate growth to 2046.

As part of the approval of the TMP - Part 2 report, Council directed staff to proceed with Official Plan amendments to incorporate the recommendations from the TMP Capital Infrastructure Plan (ACS2025-PDB-TP-0012). This Official Plan Amendment is intended to update the transit, road, and active transportation projects shown in Official Plan schedules, in addition to amending some policies in the Official Plan to implement the direction of the Transportation Master Plan update as described below.

The modifications proposed by this Official Plan Amendment will implement the direction approved with the TMP update by:

- Updating the road classifications, right-of-way protections, road and transit networks, and active transportation networks shown in the Volume 1 Official Plan Schedules to align with the direction and mapping approved with the TMP update. The Evolving Neighbourhood Overlay is also updated in accordance with Official Plan policies in cases where planned Transitway Stations have changed locations;
- Implementing policy updates to provide consistency with the terminology used in the TMP update including replacing the term "Protected Transportation Corridor" with "Transportation and Infrastructure Corridor," updating the definition of "Frequent Street Transit;" and,

- Amending the road classification and network on two Volume 2A (Urban Secondary Plans) Designation Plans in order to update Secondary Plans with changes made in the TMP update.

To view the application, the full table of proposed amendments, or any information or materials related to the application, please contact the undersigned planner or go to Ottawa.ca/devapps and input the File Number D01-01-25-0022 into the "Search" criteria.

Submission Requirements/Appeal Rights

Pursuant to subsection 17 (24) of the *Planning Act*, as amended:

1. A specified person^[ii] who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
2. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
3. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
4. The Minister; and/or,
5. The appropriate approval authority.

may appeal City Council's decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Stay Informed and Involved

1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D01-01-25-0022 in the subject line.
 - a. Please note, comments will continue to be accepted after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.
2. Access submitted plans and studies regarding this application online at ottawa.ca/devapps.
3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
4. Should you have any questions, please contact me.

Sarah Ezzio, Planner

Planning, Development, and Building Services Department
City of Ottawa
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1

Tel.: 613-580-2424, ext. 23493

Sarah.Ezzio@ottawa.ca

- i) For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

“specified person” means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hydro One Inc.,
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- l. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).

Résumé de la proposition de modification du Plan officiel

Nº de dossier : D01-01-25-0022

Date : 16 janvier 2026

Urbaniste : Sarah Ezzio

Date limite des commentaires : 13 février 2026

Quartier : À l'échelle de la ville

Emplacement

Ensemble du territoire de la Ville

Proposition du requérant

La Ville d'Ottawa a amorcé une modification du Plan officiel visant à y intégrer les recommandations relatives à la mise à jour du Plan directeur des transports, approuvées par le Conseil en juillet 2025. Cette modification du Plan officiel mettra en œuvre une série de mises à jour des politiques et de la cartographie.

Détails de la proposition

Le Plan directeur des transports (PDT) établit les grandes lignes pour la planification, l'aménagement et le fonctionnement des réseaux piétonnier, cyclable, routier et de transport en commun de la Ville d'Ottawa. Le PDT de 2013 a été mis à jour en deux étapes. La partie 1 du TMP, constituée de ses politiques, a été approuvée par le Conseil municipal le 26 avril 2023 et établit une structure cadre de politiques pour l'amélioration du réseau de transport d'Ottawa dans tous les modes de déplacement. La partie 2 du PDT, le Plan des infrastructures, a été approuvée par le Conseil municipal le 23 juillet 2025 et fait état des investissements à consacrer aux transports en commun, aux routes et au transport actif pour étayer la croissance projetée d'Ottawa et permettre à la Ville d'atteindre ses objectifs de planification à long terme. Guidé par le Plan officiel, le PDT vise à répondre aux besoins en déplacements de la Ville et à assurer la croissance jusqu'en 2046.

Dans le cadre de l'approbation du rapport de la partie 2 du PDT, le Conseil a enjoint au personnel de la Ville d'apporter au Plan officiel des modifications afin de tenir compte des recommandations du Plan des infrastructures du PDT (ACS2025-PDB-TP-0012). La présente modification du Plan officiel a pour objet de mettre à jour les projets routiers, de transports en commun et de transport actif figurant dans les annexes du Plan officiel, en plus de modifier certaines politiques du Plan officiel afin de mettre en œuvre les orientations de la version actualisée du Plan directeur des transports, comme il est décrit ci-dessous.

Les modifications du Plan officiel proposées permettront d'appliquer l'orientation approuvée dans le cadre de la mise à jour du PDT, par les moyens suivants :

- mise à jour des classifications routières, des protections des emprises, des réseaux routier et de transport en commun et des réseaux de transport actif illustrés dans les annexes du Volume 1 du Plan officiel, afin de les faire correspondre à l'orientation et à la cartographie approuvées dans le cadre de la mise à jour du PDT; la Surzone des quartiers évolutifs est également mise à jour conformément aux politiques du Plan officiel, dans les cas de changement d'emplacement de stations du Transitway planifiées;

- mise en œuvre des politiques actualisées afin d'assurer une cohérence avec la terminologie utilisée dans la mise à jour du PDT, notamment en remplaçant la mention « couloir de transport protégé » par « couloir de transport et d'infrastructure » et en mettant à jour la définition de « transport en commun sur rue fréquent »; et,
- modification des classifications routières et du réseau routier dans deux plans de désignation du Volume 2A (plans secondaires urbains), afin de mettre à jour les plans secondaires en y intégrant les changements effectués dans le cadre de la mise à jour du PDT.

Pour consulter la demande ou toute information ou tout matériel connexe, veuillez communiquer avec l'urbaniste soussigné(e) ou vous rendre à Ottawa.ca/demand et entrer le numéro de dossier D01-01-25-0022 dans le champ « Recherche ».

Exigences de soumission / Droits d'appel

Conformément au paragraphe 17 (24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, dans sa version modifiée :

1. L'auteur de la demande ;
2. La personne précisée¹¹ qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil ; et/ou,
5. Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le n° de dossier D01-01-25-0022 dans la ligne objet.

- a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à ottawa.ca/demdam.
3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Ryan Dubé, urbaniste responsable des projets d'aménagement

Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment

Ville d'Ottawa

110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1J1

Tél. : 613-580-2424, poste 14852

Ryan.Dube@ottawa.ca

i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1(1) :

«personne précisée» S'entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (b) Ontario Power Generation Inc. ;
- (c) Hydro One Inc. ;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du *Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling)* pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (i) NAV (Canada) ;
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada), si un règlement de zonage pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente ;
- (l) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi ;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m